



Principes directeurs relatifs à l'interaction avec les familles de migrants disparus



CICR



Image de couverture :

Région de Saint-Louis, village de Ndiebène, Sénégal. Khady, 32 ans, épouse d'un migrant disparu, bénéficie d'un projet de soutien psychosocial dirigé par le CICR et la Croix-Rouge sénégalaise. Elle suit également des cours d'alphabétisation en wolof et participe à un programme de soutien financier et socioéconomique.

Contexte

En mai 2019, le projet « Personnes disparues » du CICR, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Équipe argentine d'anthropologie forensique (EAAF), a organisé un atelier à Antigua, au Guatemala, sur le thème des migrants disparus. Les participants du monde entier ont été invités à identifier les domaines dans lesquels l'élaboration d'orientations techniques permettrait d'améliorer la réponse apportée au problème des migrants disparus et aux besoins de leurs familles. La rédaction d'un ensemble de principes destinés à guider l'interaction d'un large éventail de parties prenantes avec les familles de migrants disparus a été l'une des trois recommandations approuvées lors de la réunion. Les participants ont pris note des défis spécifiques que rencontrent les familles dans les contextes migratoires, relevant la grande importance du principe consistant à « ne pas nuire » et la nécessité de placer les familles au centre de tous les efforts visant à répondre à leurs besoins.

Les principes directeurs énoncés ci-dessous ont été élaborés par le projet « Personnes disparues » du CICR, examinés lors d'une réunion d'experts en ligne en 2020, puis ouverts à la consultation publique et adaptés en conséquence.

Introduction

Ce document présente une série de principes conçus pour orienter les parties prenantes dans leurs interactions avec les familles de migrants disparus^{1,2}. Aux fins du présent document, on entend par «migrant disparu» toute personne portée disparue une personne dont la famille ignore le lieu où elle se trouve et qui, selon des informations fiables, a disparu alors qu'elle avait entrepris d'émigrer. Le terme s'applique aussi bien aux personnes en vie qu'à celles décédées. Les principes présentés ci-dessous visent à faciliter les interactions entre les familles et toute une série de parties prenantes comme les États et leurs différents organes, les organisations internationales et non gouvernementales, mais aussi les acteurs de la société civile tels que les associations de familles de disparus. Ils reposent sur l'idée que les familles devraient jouer un rôle de premier plan dans les actions entreprises pour répondre à leurs besoins. Si la responsabilité première de répondre à ces besoins incombe aux États, leurs efforts peuvent être soutenus par d'autres acteurs. Le document aborde de manière très détaillée la façon dont les parties prenantes interagissent avec les familles, et celle dont celles-ci peuvent prendre part très efficacement au processus de collecte, d'analyse et de partage des données, dans le but de faire la lumière sur le sort et la localisation de leurs proches disparus, et de répondre à leurs autres besoins.

Les principes obéissent au besoin d'examiner les multiples conséquences qu'a la disparition d'un être cher pour sa famille, notamment l'insupportable incertitude de ne pas savoir ce qu'il est advenu de cette personne ni où elle se trouve. Les répercussions peuvent être juridiques, administratives, économiques ou psychosociales et réduire à néant la capacité des personnes touchées à faire face. Les familles de migrants disparus se heurtent souvent aux mêmes obstacles que les familles de personnes portées disparues dans d'autres contextes. Leur situation est toutefois compliquée par le fait que leur proche a disparu dans un autre pays. Les barrières créées par la distance, la langue et la culture rendent souvent plus difficile l'obtention d'informations sur la personne disparue. Les familles qui ont elles-mêmes émigré peuvent être confrontées à des difficultés similaires, car leur situation est elle aussi souvent précaire.

Synthèse des meilleures pratiques dans le domaine, les principes présentent les approches techniques conçues pour répondre aux multiples besoins des familles de migrants disparus. Ils se situent dans la ligne et sont sans préjudice des normes et obligations juridiques internationales en la matière, notamment celles relevant du droit international relatif aux droits de l'homme.

Au cœur des principes figure la reconnaissance du fait que les familles ont non seulement besoin de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et où ils se trouvent, mais qu'elles y ont droit, au regard notamment des branches applicables du droit international (par exemple, le droit que leur reconnaît respectivement le droit international humanitaire (DIH) de connaître le sort des personnes disparues par suite d'un conflit armé et le droit international des droits de l'homme de connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, les progrès et les résultats de l'enquête et ce qu'il est advenu de la personne disparue). Tout aussi important est le principe «ne pas nuire», selon lequel il est demandé aux différents acteurs de tout mettre en œuvre pour ne pas causer davantage de dégâts et de souffrances par les actions qu'ils entreprennent, un principe qui devrait présider à toute interaction avec les familles.

1 Il n'existe pas de définition universellement acceptée de ce qu'est un «migrant» en droit international. Pour le CICR, comme pour l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le terme «migrant» s'applique à toute personne qui quitte ou fuit son pays d'origine ou lieu de résidence habituel en quête de perspectives plus sûres ou meilleures à l'étranger et qui peut se trouver en situation de détresse et avoir besoin de protection ou d'une assistance humanitaire. Les migrants peuvent être des travailleurs, des étudiants ou des étrangers considérés comme irréguliers par les pouvoirs publics. Ils peuvent aussi être des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des personnes apatrides.

2 La notion de personnes disparues n'est pas définie en droit international. Le CICR entend par personnes portées disparues les personnes dont la famille est sans nouvelles ou qui, selon des informations fiables, ont été portées disparues par suite d'un conflit armé (international ou non international), d'une autre situation de violence, d'une catastrophe naturelle ou de toute autre situation qui pourrait exiger l'intervention d'une instance étatique compétente (voir CICR, Principes directeurs/Loi type sur les personnes portées disparues : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/model-law-missing-0209-fre-.pdf>). Cela englobe les personnes qui ont été portées disparues dans le contexte de la migration.

Les principes

I. Comprendre les familles et leur rôle

1. Les familles et l'expertise qui est la leur doivent être au centre de tous les efforts

Les parties prenantes qui s'occupent de la question des migrants disparus doivent placer les familles ainsi que leur expertise et leur expérience au centre de tout effort, tout en garantissant leur sécurité et leur bien-être. Cela devrait inclure, mais sans s'y limiter, les efforts déployés pour que les familles participent activement à la conception et à la mise en œuvre de toutes les mesures liées à la recherche de leurs proches, et la réponse plus large à leurs besoins. Cela exige de soutenir les familles pendant les recherches pour les aider à comprendre le fonctionnement de procédures souvent hautement techniques et de s'assurer qu'elles auront accès à toutes les informations pertinentes – dans la mesure du possible – y compris un accès physique facilité par la délivrance d'une autorisation spéciale pour entrer sur un territoire donné. Si les recherches sont menées par d'autres parties prenantes, les familles devraient en tout temps être en mesure de leur transmettre des informations et d'en recevoir de leur part. Les familles devraient en outre pouvoir décider si elles souhaitent ou pas être associées aux recherches.

2. Comprendre le contexte culturel et le prendre en considération

Toute démarche auprès des familles de personnes disparues devrait prendre en compte les réalités culturelles locales, notamment le rituel du deuil et les rites funéraires, l'ambiguïté des rôles dans la société (p. ex. une femme dont le mari est porté disparu est-elle considérée comme une épouse ou une veuve), ou encore certaines pratiques de stigmatisation. Dans la pratique, la meilleure approche consiste à veiller à ce que les interactions avec les familles associent des personnes issues du même contexte culturel et, dans l'idéal, des membres d'autres familles concernées par la problématique.

3. Appliquer une définition large de la notion de « famille »

La notion de « famille » doit pouvoir être interprétée au sens large et de manière flexible, en prenant en compte les traditions et les valeurs culturelles de chaque personne, les variations contextuelles ainsi que des facteurs tels que la dépendance émotionnelle prolongée et l'acceptation mutuelle de l'existence d'une relation³. Elle ne devrait pas se limiter à une conception exclusivement biologique, mais plutôt sociale et doit être interprétée comme incluant les parents adoptifs ou d'accueil ou encore, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme le veut la coutume locale. Tous les enfants considérés comme faisant partie de la famille, indépendamment de leur statut légal, devraient être reconnus comme tels.

Souvent séparés de leur famille pendant de longues périodes, les migrants peuvent tisser des liens sociaux importants avec leurs compagnons de voyage. Aussi, bien que ceux-ci ne soient pas des membres de la famille au sens strict, ces contacts jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de

³ Il n'existe pas de définition explicite de ce qu'est une « famille » en droit international. Cependant, plusieurs instruments et mécanismes internationaux et régionaux du droit international relatif aux droits de l'homme tendent à interpréter ce terme au sens large.

signaler une disparition ou de fournir des informations susceptibles de faciliter les recherches et l'identification et leur rôle devrait être reconnu. En outre, une attention particulière devrait être accordée aux interactions avec des familles dont les membres peuvent avoir des points de vue contradictoires ou des besoins différents.

4. Localiser les familles de migrants disparus et interagir avec elles

Pour permettre que les familles soient associées et prennent activement part aux processus visant à répondre à leurs besoins, il s'agit en premier lieu de les identifier. Localiser les familles et interagir avec elles devrait être une priorité, particulièrement pour les États, qui sont tenus de rechercher les migrants disparus et d'enquêter sur les allégations de violations, mais aussi pour les acteurs de la société civile, qui œuvrent aux côtés des familles et en collaboration avec elles. Les États et les autres parties prenantes qui travaillent auprès des familles ne devraient pas attendre qu'on retrouve une personne non identifiée, vivante ou morte, pour entamer le processus de recherche, mais agir de manière proactive en collectant des données auprès des familles sur leurs proches portés disparus, en vue de les rechercher, sous réserve des garanties appropriées en matière de protection des données

5. Obtenir le consentement éclairé des familles pour toute interaction

Dans le cadre de l'approche « ne pas nuire » que ces principes consacrent, une fois le premier contact établi, il faut veiller à obtenir le consentement libre, éclairé et exprès des familles comme condition à toute interaction avec elles. Ce consentement doit être compris comme un processus plutôt que comme un événement ponctuel, fondé sur la confiance et la transparence et susceptible d'être interrompu à tout moment. De nombreuses questions relatives au consentement peuvent être résolues en maximisant la participation des familles. S'agissant des enfants, la question du consentement éclairé doit être abordée en fonction de leurs capacités de discernement et de leur maturité. Les procédures doivent être adaptées pour permettre à l'enfant de participer pleinement à toutes les étapes du processus, conformément à son intérêt supérieur, à ses souhaits et à son ressenti.

6. Gagner la confiance des familles, une base de travail essentielle pour mener toute action auprès d'elles

Tous les acteurs qui entendent interagir avec les familles de migrants disparus devraient préalablement établir un lien de confiance avec celles-ci, faute de quoi toute interaction risque d'être compromise. Les acteurs qui interviennent auprès des familles devraient toujours, dans la mesure du possible, s'efforcer de comprendre la perception qu'elles ont de ce qu'il est advenu de leur proche disparu, et la respecter.

7. Comprendre les besoins des familles et y répondre

En plus de vouloir savoir ce qu'il est advenu d'un proche, les familles de migrants disparus ont souvent de nombreux autres besoins, de nature juridique, administrative, économique et psychosociale, par exemple. Sans préjudice de son mandat spécifique, toute partie prenante qui interagit avec les familles de migrants disparus devrait posséder les compétences nécessaires pour évaluer les besoins de ces familles. Ces évaluations nécessiteront probablement l'intervention d'équipes pluridisciplinaires et devraient obéir au principe « ne pas nuire ». Et là où certains acteurs sont dans l'incapacité de répondre eux-mêmes à des besoins spécifiques, ils devraient s'efforcer d'orienter les familles vers d'autres acteurs ayant les capacités de le faire.

8. Concevoir des interactions qui prennent en considération les différents besoins des membres des familles de migrants

Les besoins des membres des familles de migrants pourront varier en fonction de facteurs tels que le genre, l'âge, le statut économique, le statut juridique et le handicap, par exemple. Cette remarque est aussi valable pour les peuples autochtones et les groupes ethniques ou culturels, ou encore la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe. Aussi, pour être efficace tout en évitant d'engendrer des préjudices ou des discriminations, toute interaction avec ces personnes peut requérir des approches, des capacités et des connaissances spécifiques. Il convient en outre de prendre en considération qu'un éventuel cumul des facteurs de vulnérabilité susmentionnés risque d'aggraver les préjudices et discriminations en question, ce qui peut avoir une incidence sur les interactions avec les familles et remettre en question la participation effective de leurs membres.

Une attention particulière devrait être accordée à l'incidence du facteur genre sur le fait d'avoir un proche porté disparu et sur les besoins qui en découlent. Lorsque les disparus sont des hommes, les femmes de la famille peuvent être confrontées à des problèmes de vulnérabilité économique et d'incertitude juridique, par exemple en ce qui concerne l'administration des biens ou la garde des enfants. C'est pourquoi les interactions devraient être menées par du personnel dûment formé aux questions liées au genre.

L'intérêt supérieur de tout enfant de moins de 18 ans dont le parent ou le représentant légal est porté disparu doit être au centre de l'assistance fournie, à lui-même ou à sa famille, qu'il soit ou non accompagné par d'autres membres de sa famille. Cela implique de prendre en compte les souhaits de l'enfant pour toutes les questions concernant son intérêt supérieur, en utilisant des moyens adaptés à son âge et à son degré de maturité. Lorsqu'un enfant est non accompagné, il peut être nécessaire de désigner un tuteur légal, de le réunir avec d'autres membres de la famille ou de mettre en place des solutions de prise en charge alternatives, ou encore de lui apporter un soutien adapté, tel qu'un soutien psychosocial spécialisé.

9. Soutenir et impliquer les associations de familles pour encourager la participation

Les associations de familles sont un bon moyen pour ces dernières de participer, dans la mesure où elles font office d'intermédiaire fiable entre les familles et les autres acteurs, que ce soit dans les pays de résidence, de transit ou de destination. De telles associations sont notamment à même de contribuer à l'échange bidirectionnel d'informations, en plus d'offrir des lieux où les familles peuvent se retrouver en toute sécurité pour échanger et se soutenir mutuellement. Là où de telles associations n'existent pas, les familles peuvent compter sur d'autres groupements comme des organisations de la société civile, des associations de migrants, des organismes religieux et des réseaux divers, auprès desquels elles peuvent trouver la solidarité et le soutien dont elles ont besoin et faire valoir leur cause.



Tegucigalpa, Central Park, Honduras. Lors de la Journée internationale des personnes disparues, une mère montre une photo de sa fille.

II. Protection et non-discrimination

10. Protéger les familles

Les familles de migrants disparus peuvent avoir besoin d'être protégées contre les menaces qui pèsent sur leur sécurité. Les États ont l'obligation de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toute personne relevant de leur juridiction, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ils peuvent être soutenus dans cette tâche par d'autres acteurs. Les interactions avec les familles devraient respecter et soutenir les stratégies de protection que celles-ci ont développées et devraient être basées sur une analyse contextuelle, en tenant compte du fait que les membres de la famille peuvent être eux-mêmes des migrants en situation irrégulière.

11. Aider les familles à faire valoir leurs droits

Les relations entre les familles de migrants disparus et les acteurs qui cherchent à leur venir en aide pour répondre à leurs besoins peuvent être comprises sous l'angle des droits auxquels peuvent prétendre les membres desdites familles. En effet, il est possible de répondre à bon nombre des besoins qu'ils expriment, en leur garantissant l'exercice de leurs droits. Dans ce sens, tous les acteurs devraient veiller à ce que les familles connaissent leurs droits, les aider à les faire valoir et rappeler aux autorités les obligations qui leur incombent en la matière.

12. Respecter le principe de non-discrimination et donner les mêmes chances à toutes les familles

Les familles des migrants disparus ont droit à une égale protection de la loi et doivent être protégées contre toute discrimination, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les croyances ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou toute autre situation, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou sociale, le handicap ou le statut migratoire.

13. Réduire le risque de préjudices et minimiser la stigmatisation par une approche qui prenne dûment en compte les besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial

Les acteurs qui travaillent auprès des familles devraient être conscients des conséquences que le fait, pour une personne, d'avoir un membre de sa famille porté disparu, peut avoir sur le plan psychosocial. L'incertitude quant au sort d'un proche disparu et les conséquences de sa disparition sur le plan économique et social constituent un facteur de risque en termes de troubles psychologiques et de difficultés psychosociales et plongent souvent les personnes touchées dans un état de profonde détresse. Il en résulte que :

- toute activité menée en réponse aux besoins des familles de migrants disparus devrait viser à soutenir les efforts de recherche accomplis par ces dernières ;
- les personnes souffrant de détresse psychologique aiguë et intense devraient être orientées vers des services spécialisés en santé mentale aptes à répondre à leurs besoins spécifiques, lorsque de tels services existent.
Là où ils n'existent pas, il conviendra de pallier ce manque ;
- les acteurs doivent être conscients des impacts sociaux potentiels, comme la stigmatisation, et veiller à ce que les interventions envisagées contribuent à les réduire ;
- lorsqu'une personne recherchée est retrouvée sans vie, une attention particulière devrait être accordée à l'adoption d'une approche éclairée en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, depuis le moment de l'exhumation et de l'identification, jusqu'à la notification et la restitution des restes à la famille. Dans de telles situations, des processus spécifiques devraient être mis en place pour soutenir les familles.

III. Partage et protection des informations

14. Désigner un interlocuteur fixe auquel les familles puissent s'adresser

Les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, de même que les autres acteurs impliqués dans la recherche de migrants disparus, devraient veiller à ce que les familles et les autres personnes concernées aient la possibilité de signaler une disparition, ou d'obtenir et de transmettre des informations pertinentes sans conséquences dommageables et en ayant recours à des procédures simples et accessibles.

Étant donné que de multiples organismes, relevant parfois de différentes juridictions géographiques, seront souvent impliqués dans la gestion des informations concernant un même cas, les acteurs concernés – et en particulier les États – devraient s'efforcer de désigner des interlocuteurs

fixes auxquels les familles et les autres personnes concernées puissent s'adresser. Ces interlocuteurs devraient aussi avoir pour rôle de faciliter l'accès transnational aux familles des migrants disparus par la voie diplomatique ou consulaire, et/ou par l'entremise de contacts avec les organisations non gouvernementales et les organisations internationales actives dans les États d'origine, de transit et de destination des migrants.

Lorsque cela n'est pas possible, les réseaux informels et les communautés de la diaspora dans ces États devraient être considérés comme des vecteurs d'information.

15. Optimiser le partage d'informations avec les familles

Il est essentiel de communiquer aux familles des informations pertinentes et suffisantes afin de répondre efficacement à leurs besoins tout en gérant leurs attentes liées au processus. Les États, mais également tous les acteurs qui s'emploient à le faire, devraient s'efforcer de partager avec elles le plus d'informations pertinentes et utiles possibles, et ce en temps opportun et dans une langue qu'elles comprennent.

16. Protéger la confidentialité des données personnelles et veiller à ce qu'elles soient dûment utilisées

La protection des données personnelles fait partie intégrante des efforts visant à protéger la vie, l'intégrité et la dignité des familles. Le traitement des données personnelles doit respecter les principes de la protection des données, comme la licéité et la loyauté. Ces principes exigent qu'une base légale soit déterminée pour le traitement des données, et que les données d'une personne ne puissent être traitées que de la manière dont celle-ci peut raisonnablement attendre qu'elles le soient.

Des données ne peuvent être collectées auprès des familles sans avoir obtenu au préalable leur consentement libre, éclairé et exprès. Cela englobe le principe de transparence, qui exige qu'un minimum d'informations sur la manière dont les données seront traitées soit partagé avec le membre de la famille lors de la collecte. Comme les personnes disparues ne peuvent pas donner leur consentement à la collecte et à l'utilisation de données les concernant, c'est l'intérêt public ou l'intérêt vital qui devra être pris en compte. Lorsqu'une personne disparue est retrouvée vivante, son consentement devra être demandé avant de partager des informations la concernant, y compris avec sa famille. Lorsque des informations et des données concernant un enfant et son identité sont recueillies, stockées et partagées, elles doivent faire l'objet de mesures de protection supplémentaires.

D'autres principes ayant trait à la finalité de la collecte de données, au volume de données collectées, à la sécurité et à la responsabilité doivent également être pris en compte.

17. Veiller à ce que les familles soient averties en bonne et due forme des identifications positives

Les professionnels chargés d'expliquer de manière adéquate la teneur de rapports pluridisciplinaires d'identification aux proches d'une personne retrouvée sans vie devraient être formés, en particulier pour les questions de médecine forensique. Le message devrait être véhiculé dans une langue que les intéressés comprennent, de manière claire et empathique, si possible personnellement, et dans un endroit protégé et sûr. Une copie du rapport attestant que le migrant disparu a été identifié devrait en outre être fournie aux membres de la famille, dans la langue qu'ils parlent. Dans la mesure du possible, la notification devrait être faite par des équipes pluridisciplinaires comprenant des experts forensiques et psychosociaux.

Remerciements

Le CICR tient à remercier Simon Robins (Université de York), qui a établi une première version de ces principes, ainsi que les experts ci-après, qui ont participé aux réunions, formulé des commentaires et contribué de toute autre manière à l'élaboration de ce document :

Isabella Alexander-Nathani, Small World Films, États-Unis

Angelica Aparicio, Commission internationale pour les personnes disparues, Pays-Bas

Nadia Azougagh Bousnina, Caravana de Migrantes, Espagne

Nicole Batch, Croix-Rouge australienne, Australie

Julia Black, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Allemagne

Syd Bolton, Last Rights Project, Royaume-Uni

Carmela Bühler, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

Gabriella Citroni, Université de Milan-Bicocca, Italie

Kate Dearden, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Allemagne

Ana Lorena Delgadillo, Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho, Mexique

Mercedes Doretti, Équipe argentine d'anthropologie forensique (EAAF), Mexique/États-Unis

Judith Erazo, Equipo de Estudios Comunitarios y Acción Psicosocial, Guatemala

William Espino, Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de El Salvador, El Salvador

Tommaso Fabbri, Médecins Sans Frontières (MSF), Italie

Filippo Furri, Boats4People/Morts en Contexte de Migration (MECMI), France

Maria Clara Galvis Patiño, ancienne membre du Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées (CED), Colombie

Julia González Deras, Mesa Nacional para las Migraciones en Guatemala (MENAMIG), Guatemala

Karla Vanessa Hernandez Mares, Équipe argentine d'anthropologie forensique (EAAF), Mexique

Catriona Jarvis, Last Rights Project, Royaume-Uni

Alessandra La Vaccara, Commission internationale pour les personnes disparues, Pays-Bas

Etelinda Lopez, Instituto Médico Legal, Honduras

Mame Bara Ndoeye, Association des familles ACRAFT (clandestins rapatriés et familles affectées de Thiaroye sur mer), Sénégal

Carmen Osorno Solis, Équipe argentine d'anthropologie forensique (EAAF), Mexique

Sergio Ovalle, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Guatemala

Nina Piquer, Croix-Rouge suédoise, Suède

Karla Quintana, Comisión Nacional de Búsqueda, Mexique

Horacio Ravenna, Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées (CED), Argentine

Robin Reineke, The Southwest Center, Université d'Arizona, États-Unis

Deborah Ruiz Verduzco, Commission internationale pour les personnes disparues, Mexique/Pays-Bas

Gabriella Sanchez, Texas A&M International University, États-Unis

Marta Sánchez Dionis, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Allemagne

Rosa Nelly Santos, Comité de Familiares de Migrantes Desaparecidos del Progreso, Honduras

Kate Spradley, Texas State University à San Marcos, États-Unis

Jose Suasnavar, Fondation d'anthropologie forensique du Guatemala, Guatemala

Koji Tereya, ancien membre du Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées (CED), Japon

André Le Doux Wamba, Assistance aux familles et victimes des migrations clandestines (AFVMC), Cameroun

Nicole Windlin, Croix-Rouge suisse, Suisse

Eduardo Wolke, Procuraduría de los Derechos Humanos de Guatemala, Guatemala

Alex Wulf, Croix-Rouge britannique, Royaume-Uni

À propos du projet « Personnes disparues » du CICR

L'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dispose d'un mandat établi de longue date et de 150 ans d'expérience opérationnelle en matière de recherche des personnes portées disparues et de rétablissement des liens familiaux. Le projet « Personnes disparues » a été lancé en 2018 par le CICR, convaincu que seule une union des forces au niveau mondial permettrait d'améliorer la réponse à la tragédie des personnes disparues et à l'incertitude dans laquelle elle plonge leurs proches. Ce projet, mené en partenariat avec d'autres acteurs, vise à réunir des intervenants du monde entier – experts, représentants des familles de personnes portées disparues et autres parties prenantes clés – pour réaliser un consensus sur les meilleures pratiques et promouvoir les normes techniques existantes, et au besoin en élaborer de nouvelles. Vous trouverez de plus amples informations sur le projet dans cette brochure et cette vidéo.

Missing Persons A Global Response

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
missingpersonsproject@icrc.org
© CICR, février 2022

Crédit photographique (couverture): J. Cendon/CICR